



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 1521

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'application de la législation relative à la réforme des PTT. En effet, en 1990, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace avait donné son accord pour le maintien d'une action sociale unitaire entre La Poste et France Télécom qui devait notamment assurer un service social de proximité pour l'ensemble des agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'action sociale unitaire entre La Poste et France Télécom soit garantie.

Texte de la réponse

Une évolution importante du cadre de gestion des activités sociales résulte des dispositions de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom. Initialement, la gestion des activités sociales reposait sur un groupement d'intérêt public (GIP social), associant les deux exploitants publics pour la mise en commun de moyens. La loi n° 96-660 qui modifie la loi du 2 juillet 1990 a créé un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales (COGAS) au sein de La Poste et de France Télécom. Chaque COGAS, comprenant huit représentants de l'entreprise, huit représentants des organisations syndicales (dont deux vice-présidents) et huit représentants des associations de personnel à caractère national, définit la politique et assure la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque entreprise. Ce nouveau dispositif, dont les modalités ont été négociées avec les organisations syndicales et les associations de personnel, doit permettre d'aller vers un social plus proche des agents, sans que l'unité sociale historique des PTT disparaisse pour autant. L'unité des associations, mutuelles et sociétés coopératives constituant le tissu associatif commun à La Poste et à France Télécom est en effet maintenue en même temps que leur est accordée une pleine reconnaissance par la participation aux COGAS. Selon la loi, La Poste et France Télécom vont de plus constituer un nouveau GIP pour assurer la gestion des activités associatives communes. Les conventions relatives aux COGAS et au GIP, déjà examinées par le comité technique paritaire de La Poste et le comité paritaire de France Télécom, doivent faire l'objet d'une séance de la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS) avant leur approbation ministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1521

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2464

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2790